

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1887.

RÉDUCTION DES DROITS D'ENTRÉE SUR LE CAFÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'amélioration persistante des recettes de l'État, dans ces derniers temps, permet certains sacrifices de recettes en faveur des contribuables, et le Gouvernement estime qu'il ne peut mieux faire que de dégrever le café, denrée de consommation générale et dont la classe ouvrière fait grand usage.

Les droits d'entrée sur le café sont actuellement établis ainsi qu'il suit :

Café	non torréfié	fr. 13-20 ⁵ / ₈ par 100 kilogrammes.
	torréfié	17-50 —

Vous savez, Messieurs, que le produit de cet impôt, évalué à 3,400,000 francs au budget des voies et moyens de 1888, est réparti entre le fonds communal et l'État, dans la proportion de 75 p. % pour le premier et de 25 p. % pour le second.

La quote-part de l'État, dans le produit de 3,400,000 francs, s'élève à 850,000 francs, dont le Gouvernement vous propose l'abandon.

Tel est l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article 1^{er} abaisse le droit sur le café non torréfié de fr. 13-20 à 10 francs par 100 kilogrammes, soit une diminution de 24.24 p. %. Le droit sur le café torréfié est réduit de 28.71 p. %, soit de fr. 17-50 à 13 francs les 100 kilogrammes.

L'article 2 modifie l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860, en attribuant la totalité de l'impôt sur le café au fonds communal. Celui-ci bénéficiera de tout l'accroissement de recette résultant de l'extension de consommation que provoque toujours une réduction du droit.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom,
à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur le café sont fixés de la manière
suivante :

Café non torréfié	10 francs par 100 kilogr.
— torréfié	13 — —

ART. 2.

Par modification à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860,
le produit intégral des droits d'entrée sur le café est attribué
au fonds communal.

ART. 3.

La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1887.
Donné à Laeken, le 8 juin 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,***A. BEERNAERT.**
